

PROCEDURE APPLICABLE AUX DEMANDES DE CESURES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION D'UN DOCTORAT

ADOPTÉE A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL LORS DE SA REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2018.

Cadre réglementaire national de la césure

- [Article 611-12 du code de l'éducation](#) ;
- [Décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- [Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- [Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Préambule

Le présent cadrage a pour objet de préciser les modalités de suspension temporaire d'études prévue par [l'article 611-12 du code de l'éducation](#). Dans ce document, on utilise le masculin grammatical à titre générique pour toute référence à des personnes des deux sexes.

Définition

Art. D. 611-13 : La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études **dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « **période de césure** ».

Objet de la césure

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante [...]. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre **notamment** l'une des formes suivantes :

- Une **formation dans un domaine différent** de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période stage dès lors qu'elle s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014).
- Une **expérience en milieu professionnel** en France ou à l'étranger.
- Un **engagement de service civique** en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

- Un **projet de création d'activité** en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le pôle [Pepite Peips](#).

Remarque 1 : Le chef d'établissement accorde par ailleurs des **prolongations** d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de [l'article L5212-13 du code du travail](#),
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, **à titre dérogatoire**, par le chef d'établissement selon des modalités et critères définis dans la procédure de [demande de dérogation portant sur la durée de préparation de la thèse](#).

Remarque 2 : Le doctorant peut effectuer sa période de césure sous le statut de personnel rémunéré par un organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par le doctorant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre le doctorant et l'organisme qui l'emploie.

Remarque 3 : Lorsque la césure accordée par l'Université est réalisée par le doctorant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre le doctorant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine. Le doctorant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

Durée et organisation de la période de césure

La durée de la césure est **au minimum d'un semestre** et elle est limitée à **deux semestres consécutifs**.

Le **début de la période de césure** coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

Durant la période de césure le doctorant **suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche** et **n'est plus intégré à l'unité de recherche**. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Instruction des demandes de césure

■ DOSSIER DE CANDIDATURE

Le doctorant souhaitant demander au chef d'établissement une période de césure doit soutenir sa demande par un dossier qui sera déposé selon le calendrier porté à sa connaissance sur la [page web dédiée du site de l'Université Paris-Saclay](#). Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de césure complété (cf. Annexe) avec les avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de thèse et du représentant de l'établissement d'inscription ;
- le cas échéant, le compte rendu du dernier comité de suivi individuel du doctorant ;
- lorsque le doctorant bénéficie d'un financement dédié à la préparation de sa thèse, l'avis du représentant de l'organisme financeur ;
- une lettre de motivation du doctorant décrivant la nature et les objectifs du projet de césure ;
- toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet, par exemple :
 - si le motif de la césure est l'inscription dans une formation différente, une attestation d'admission dans cette formation ;
 - si le motif de la césure est une expérience en milieu professionnel, la copie du contrat de travail, ou une promesse explicite d'embauche de la part de l'organisme d'accueil ;

■ AUTORISATION DE CESURE

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant après avis de la commission d'instruction des dossiers.

Le doctorant bénéficiaire d'une césure est informé, lors de la notification d'acceptation de la période de césure, de l'obligation de signer une convention avec l'établissement.

■ COMMISSION D'INSTRUCTION

La commission d'instruction est composée :

- Du directeur du collège doctoral ;
- Du responsable administratif du collège doctoral ;
- Les membres du conseil du collège doctoral représentant les établissements d'inscription des doctorants ayant déposé un projet de césure ;

NB : Avant de statuer, la commission s'assurera de la recevabilité des dossiers de candidature.

■ CALENDRIER D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

En 2018, la commission se réunit en septembre pour les demandes de césure commençant dès le 1^{er} semestre.

En 2019 et au-delà, la commission se réunit 2 fois par an :

- mi-juillet pour les demandes de césure commençant dès le 1^{er} semestre, que la demande concerne uniquement un semestre ou deux semestres consécutifs ;
- début décembre pour les demandes de césure commençant au 2^{ème} semestre, que la demande concerne uniquement un semestre ou deux semestres consécutifs.

Dans tous les cas, les dossiers devront avoir été déposés au minimum 10 jours avant la date de la commission. Celle-ci se tiendra à l'issue d'un conseil du collège doctoral.

■ RECOURS CONTRE LA DECISION DE REFUS DE CESURE

Le doctorant peut déposer un recours contre la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision :

- Un recours gracieux auprès du chef d'établissement ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Mise en œuvre

■ INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative du doctorant est obligatoire pendant la période de césure. Pendant la période de césure, une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il bénéficie de tous les services associés à ce statut : accès aux services numériques, à la bibliothèque etc.

Il devra préalablement à son inscription administrative s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure.

Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un doctorant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'établissement, il ne pourra donc pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure.

■ LA CONVENTION DE CESURE

Elle est signée par le chef d'établissement où est inscrit le doctorant et le doctorant ayant obtenu l'autorisation de césure. Celle-ci mentionne :

- L'objet de la césure ;
- La durée de la césure, ses dates de début et de fin ;
- L'école doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant, son laboratoire d'accueil, son directeur de thèse et le sujet de la thèse ;
- La date de 1^{ère} inscription en doctorat et la période initialement prévue pour la soutenance de la thèse ;
- Les modalités de la réintégration du doctorant dans la formation doctorale, en particulier la non-comptabilisation de la durée de la césure dans la durée de la thèse et la nouvelle période prévue pour la soutenance de la thèse. Si le doctorant souhaite être réintégré dans la formation doctorale avant le terme prévu dans la convention de césure, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du chef d'établissement ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique lors de la période de césure. En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure,

l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la délivrance de crédits du système européen d'unités d'enseignement. Le doctorant en césure peut renoncer à toute forme d'accompagnement, ce choix est formalisé dans la convention.

- Les modalités de validation de la période de césure. La valorisation de l'expérience acquise dans le cadre de la césure n'est pas systématique.

■ LA VALIDATION DE LA PERIODE DE CESURE

La validation de l'expérience de césure doit permettre d'évaluer les compétences acquises durant la suspension de la formation et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Lorsque la césure peut donner lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci pourront s'ajouter au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue d'une formation. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation d'un étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Pour le cas particulier des doctorants en service civique, le premier alinéa du III de l'article L-120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et une évaluation qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

■ EVALUATION DU DISPOSITIF DE CESURE

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif de césures sera présenté une fois par an devant le conseil du collège doctoral.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CESURE

Doctorant déposant la demande

Civilité : Nom : Nom d'usage : Prénom :
Né(e) le ://.... à : Pays :

En vue de suspendre la préparation de la thèse suivante

Titre de la Thèse :

Directeur de thèse : Nom : Prénom :

Unité de recherche :

Ecole doctorale :

Etablissement opérateur d'inscription :

Le cas échéant, organisation ou établissement employeur ou financeur :

Date de 1^{ère} inscription en doctorat :

Mois de soutenance prévu initialement :

Le projet de césure

■ CALENDRIER

Durée de la période de césure demandée :mois (*période insécable d'une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum commençant en début de semestre universitaire, Septembre ou Mars*)

Date de ré-intégration prévue dans la formation doctorale :

Nouvelle date prévue (mois/année) pour la soutenance du doctorat :

■ CATEGORIE DE MOTIFS DE CESURE

- Une inscription dans une autre formation ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- Autre situation.

Avis et Visas

■ LE DOCTORANT OU LA DOCTORANTE

Je certifie être à l'initiative de cette demande de césure et souhaiter suspendre la préparation de ma thèse. Je joins à cette déclaration le ou les justificatifs nécessaires et une lettre motivant ma demande.

Fait à : _____ le : _____

Nom, prénom et signature

■ LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE THESE

Observations et avis sur le projet de césure

.....
.....
.....
.....

Conclusions : **avis favorable** **avis défavorable**

Fait à : _____ le : _____

Nom, prénom et signature

■ LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L'UNITE DE RECHERCHE D'ACCUEIL

Observations et avis sur le projet de césure

.....
.....
.....
.....

Conclusions : **avis favorable** **avis défavorable**

Fait à : _____ le : _____

Nom, prénom et signature

CONVENTION DE CESURE

- Vu l'[article 611-12 du code de l'éducation](#) ;
- Vu le [décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu l'[article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu l'[article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu la décision du président de l'Université Paris-Saclay relative au projet de césure ;

[Civilité prénom nom], né(e) le [date de naissance], à [lieu de naissance et pays], bénéficie d'une période de césure insécable d'une durée de [nombre de mois] mois à partir de [date de début] afin de mener le projet de césure suivant [motif de la césure].

Pendant cette période de césure, [Civilité prénom nom] est inscrit(e) en doctorat de l'Université Paris-Saclay, au taux réduit par [nom de l'établissement d'inscription]. Il/elle suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche. La durée de la période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Il/elle renonce à toute forme d'accompagnement (sinon adapter).

Il/elle renonce à toute forme de validation de la période de césure (sinon adapter).

A l'issue de cette période de césure, [Civilité prénom nom] sera ré-intégré dans l'école doctorale [nom de l'ED], dans l'unité de recherche [nom de l'Unité], pour poursuivre ses travaux de recherche, sous la direction de [nom et prénom du directeur de thèse], sur le sujet [titre de la thèse], en vue de soutenir sa thèse de doctorat en [mois et année de soutenance prévus].

Si le/la doctorant/e souhaite être réintégré dans la formation doctorale avant le terme prévu dans la convention de césure, la réintégration dans la formation devra être demandée au chef d'établissement au minimum 1 mois avant la date souhaitée de réintégration.

Le représentant de l'établissement
où est inscrit le/la doctorant/e

Le/la doctorant/e

Fait à :
Le :

Fait à :
Le :

Nom, prénom et signature

Nom, prénom et signature